## ◎食糧援助に関する日本国政府とトーゴー共和国政府との間の交換公文

## (略称)トーゴーとの食糧援助取極

平 平 平成 成成 八年 二月二十二日 ロメで

八年 二月二十二日 四月 告示 効力発生

(外務省告示第一五五号)

2 贈与の限度額 一億円

の供与

概

要

1 援助の目的及び内容 千九百九十五年の食糧援助規約に関連して行われる米及びその輸送に必要な役務

3 贈与の使用期限 平成八年三月三十一日まで

署名者

日本側 佐藤裕美在トーゴー大使

トーゴー側 バリー・ムーサ・バルケ外務・協力大臣

## (Note japonaise)

Lomé, le 22 février 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Togolaise concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

- 1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent millions de Yens (¥100.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
- 2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1996, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- 3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Togolaise correctement et uniquement pour l'achat du riz et des services nécessaires pour le transport du riz des ports du Royaume de Thaïlande jusqu'aux ports de la République Togolaise.
- 4. Le Gouvernement de la République Togolaise ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Togolaise (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") Conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du riz et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises contrôlées
- 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Togolaise dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les

- obligations assumées par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").
- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.
- du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.
- 6. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Togolaise et le transport intérieur sans délai du riz acheté par le Don;
- (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Togolaise, à l'égard de la fourniture du riz et des services, effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (c) assurer que le riz acheté par le Don contribuera effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie togolaise; et
- (d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du riz mentionné au paragraphe 3 à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Togolaise n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

- (3) Le riz acheté par de la République Togolaise. Le riz acheté par le Don ne sera pas réexporté
- déposera en monnaie togolaise un montant au moins équivalent aux deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat du riz mentionné au paragraphe 3, lequel est le montant F.O.B. du riz, à un compte ouvert à son propre nom à l'Union Togolaise de Banque. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Le Gouvernement de la République Togolaise
- alimentaire en République Togolaise. (2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social y compris la production
- (3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.
- 8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- 9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Togolaise soient considérées comme entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

et Plénipotentiaire du Japon (Signé) Hiromi Sato Ambassadeur Extraordinaire en République Togolaise

et de la Coopération de la République Togolaise Ministre des Affaires étrangères Monsieur Barry Moussa Barqué Son Excellence

(Note togolaise)

Lomé, le 22 février 1996

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Togolaise, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Barry Moussa Barqué Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République Togolaise

Son Excellence Monsieur Hiromi Sato Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Togolaise